

DCM 2024/12/105

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES APPONTEMENTS DE LA HALTE DE PLAISANCE DE BAIE-MAHAULT ET DU MOUILLAGE.

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code général de la propriété des personnes notamment l'article L. 2125-1;
- ✓ Vu l'arrêté n°2021-07 DM/MICO/DPM du 8 janvier 2021 portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la Commune de Baie-Mahault, pour le renouvellement des appontements flottants installés dans la Baie du Bourg de Baie-Mahault ;
- ✓ Vu l'avis favorable des membres de la Commission d'aménagement réunis le 28 novembre 2024 ;
- ✓ Vu le rapport du Maire ;
- ✓ Considérant que la Commune de Baie-Mahault a installé et entretient cinq appontements flottants équipés d'éléments d'amarrage et de sécurité ;
- ✓ Considérant que sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime ;
- ✓ Considérant que les appontements sont utilisés pour des bateaux de plaisance et des embarcations de pêcheurs à titre professionnel ;
- ✓ Considérant la nécessité de couvrir les frais liés à l'entretien, à la consommation, à l'instruction des demandes et à la sécurité des occupants ;
- ✓ Considérant la nécessité de soutenir l'activité de la pêche ;

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser la perception sur toute embarcation s'amarrant à la Halte de plaisance de Baie-Mahault d'une redevance déterminée en fonction de son volume géométrique et de l'activité de son propriétaire.

Article 2 : De fixer les tarifs de la redevance pour l'utilisation des pontons pour les navires de plaisance comme suit:

| Cat. | Dimension hors-tout | | Ponton | | | | |
|------|---------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------|----------|----------------|
| | Longueur en mètres | Longueur en pieds | Forfait ≤ 2 jours | Jour sup. si > 2 J | semaine | mois | Forfait annuel |
| A | 0,00 - 4,99 | ≤ 17 | 10 € | 3,60 € | 25,00 € | 100,00 € | 1 159,00 € |
| B | 5,00 - 5,99 | ≤ 20 | 10 € | 3,78 € | 26,00 € | 105,00 € | 1 217,00 € |
| C | 6,00 - 6,99 | ≤ 23 | 10 € | 3,97 € | 27,00 € | 110,00 € | 1 278,00 € |
| D | 7,00 - 7,99 | ≤ 26 | 10 € | 4,17 € | 29,00 € | 115,00 € | 1 342,00 € |
| E | 8,00 - 8,99 | ≤ 30 | 10 € | 4,38 € | 31,00 € | 122,00 € | 1 409,00 € |
| F | 9,00 - 9,99 | ≤ 33 | 10 € | 4,59 € | 32,00 € | 128,00 € | 1 479,00 € |
| G | 10,00 - 10,99 | ≤ 36 | 10 € | 4,82 € | 34,00 € | 134,00 € | 1 553,00 € |
| H | 11,00 - 11,99 | ≤ 40 | 10 € | 5,07 € | 35,00 € | 141,00 € | 1 631,00 € |

La dimension maximale déterminant la catégorie du bateau est la plus forte des deux valeurs constatées par rapport aux minimums indiqués.

Article 3 : De fixer le tarif de la redevance pour le mouillage des navires de moins de 12 mètres, à 10% des droits d'utilisation des pontons.

Pour les autres navires, les tarifs du mouillage sont fixés comme suit :

| Cat. | Dimension hors-tout | | Mouillage | | | | |
|------|---------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------|----------|----------------|
| | Longueur en mètres | Longueur en pieds | Forfait ≤ 2 jours | Jour sup. si > 2 J | semaine | mois | Forfait annuel |
| I | 12,00 – 15,00 | ≤ 50 | 10,00 € | 4,00 € | 28,00 € | 110,00 € | 1300,00 € |
| J | 15,01 – 20,00 | ≤ 66 | 10,00 € | 5,00 € | 34,00 € | 135,00 € | 1600,00 € |
| K | >20 | ≥ 66,01 | 10,00 € | 6,00 € | 43,00 € | 170,00€ | 2000,00 € |

Article 4 : D'approuver une exonération à hauteur de 100% pour les pêcheurs dûment déclarés qui présentent un justificatif valable.

Article 5 : D'approuver une majoration de 10% pour les occupants qui ne justifient pas d'une adresse fiscale à Baie-Mahault.

Article 6 : De fixer à 50 € le montant de la caution à verser en contrepartie du pass permettant l'accès aux pontons et de définir un montant identique pour le second remplacement.

Article 7 : D'arrêter une entrée en vigueur des tarifs au 1^{er} janvier 2025.

Ces tarifs seront indexés automatiquement, à compter de 2026, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Lorsque les tarifs ainsi obtenus seront des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils seront arrondis au dixième d'euro.

Ces tarifs demeureront applicables jusqu'à publication de nouveaux tarifs.

Article 8 : De retenir que la signature de l'autorisation d'occupation et la flagrante déclenchent l'exigibilité de la redevance.

En cas d'option pour le forfait annuel, des prélèvements automatiques sont possibles.

Le paiement de la redevance peut être effectué :

- Par virement à la régie centrale de recettes de la Commune de Baie-Mahault avec une mention du numéro de dossier
- Par carte bancaire, auprès de la régie dédiée ou sur le portail internet de la Commune
- En espèces, pour les montants inférieurs à 300 euros, auprès de la régie dédiée.

Article 9 : D'autoriser le Maire à signer les documents, actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 10 : De charger le Maire, la Directrice Générale des Services et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

Adoptée à l'unanimité.

Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :



Publiée le :

Date du Conseil Municipal : 19 décembre 2024.

La secrétaire de séance,

Célia MIMLETTE

Le Maire,

Hélène POLIFONTE-MOLIA